



**Avis de motion et dépôt du Règlement no 20-23 modifiant le Règlement no 07-20 concernant la circulation et le stationnement – Résolution no 306-04-23**

Un avis de motion est donné par Gabriel D'Anjou à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil le règlement numéro 20-23 concernant la circulation et le stationnement.

Présentation du projet de règlement 20-23 par madame Sylvie Dionne.

Le projet de règlement numéro 20-23 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 20-23 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

**Adoption du Règlement no 20-23 modifiant le Règlement no 07-20 concernant la circulation et le stationnement – Résolution no 339-05-23**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant applique sur son territoire un règlement concernant la circulation et le stationnement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a préalablement été donné par Gabriel D'Anjou lors de la séance de conseil du 4 avril 2023;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement no 20-23 est déposé dans le conseil sans papier et joint à la présente résolution comme s'il avait été reproduit en totalité;

**IL EST PROPOSÉ** par Marilynne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil adopte le Règlement no 20-23 modifiant le Règlement no 07-20 concernant la circulation et le stationnement.

**ADOPTÉ**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT  
MRC DE KAMOURASKA

---

RÈGLEMENT NO 20-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 07-20 CONCERNANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

---

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**CONSIDÉRANT** que, par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

**CONSIDÉRANT** le Règlement numéro 07-20 concernant la circulation et le stationnement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier ledit règlement pour y intégrer la possibilité de stationnement de nuit sur rue pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Gabriel D'Anjou à la séance du conseil municipal tenue le 4 avril 2023 et que le projet de règlement numéro 20-23 a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 20-23 depuis son dépôt;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT** qu'avant l'adoption du règlement numéro 20-23, la greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le présent règlement numéro 20-23 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**PRÉAMBULE**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement numéro 07-20 concernant la circulation et le stationnement est modifié en remplaçant l'article 28 par le suivant :

« Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1<sup>er</sup> et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Sont également exclus les stationnements sur rue dont l'entretien est à la charge de la municipalité et où se trouvent des bornes de recharge électrique. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement. »

### Article 3

Le Règlement numéro 07-20 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant les articles 69.1 et 69.2 suivants :

### STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LA RECHARGE EN ÉNERGIE

#### Article 69.1

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux réservés pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables énumérés à l'annexe Y du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### « Article 69.2

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'accès à un stationnement réservé pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables. »

### Article 4

Le Règlement numéro 07-20 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant l'annexe Y, indiquant la localisation des bornes de recharge électrique, telle qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

### Article 5

Le Règlement numéro 07-20 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant la nouvelle annexe Y à la liste des annexes du règlement numéro 20-23, telle qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

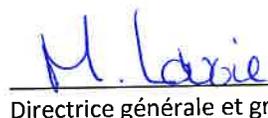
### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 2<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2023.

  
Maire

  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Copie certifiée conforme**  
**2023-05-04**

\_\_\_\_\_  
Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

**ANNEXE 1 – NON APPLICABLE**

**AJOUT DE L'ANNEXE Y INDIQUANT LA LOCALISATION  
DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**

## ANNEXE Y

### LOCALISATION DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

**ANNEXE 2**

**MODIFIANT LA LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-20  
EN AJOUTANT LA NOUVELLE ANNEXE Y**

## LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-23

Annexe	Nom de l'annexe	Article visé
A	Panneaux d'arrêt obligatoire	10
B	Panneaux ordonnant de céder le passage	12
C	Lignes de démarcation de voie	14
D	Demi-tours interdits	17
E	Chaussées à circulation à sens unique	21
F	Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics	22
G	Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures	24
H	Interdiction de stationner près de certains bâtiments	30
I	Stationnement réservé aux personnes handicapées	33
J	Stationnements municipaux	34
K	Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux	37
L	Interdiction de stationner et de circuler dans les parcs, espaces verts et terrains récréatifs municipaux	46
M	Limite de vitesse – 20 km/heure	52
N	Limite de vitesse – 30 km/heure	53
O	Limite de vitesse – 30 km/heure - zones scolaires	53
P	Limite de vitesse – 40 km/heure	54
Q	Limite de vitesse – 60 km/heure	55
R	Limite de vitesse – 70 km/heure	56

S	Limite de vitesse – 80 km/heure	57
T	Équitation	59
U	Passages pour piétons	60
V	Zones de sécurité pour piétons	61
W	Voies cyclables	62
X	Jeu libre dans la rue	66
Y	Localisation des bornes de recharge électrique	69.2